

LES OBLIGATIONS DE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

AMIANTE

LES CAS D'EXEMPTION ET DE DISPENSES À L'OBLIGATION DE DILIGENTER UN REPÉRAGE AVANT TRAVAUX.

* CAS EXEMPTANT LE DONNEUR D'ORDRE DE L'OBLIGATION PRÉALABLE DE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (R. 4412-97-3 CT) :

- L'urgence liée à un sinistre présentant un risque grave pour la sécurité ou la salubrité publique ou la protection de l'environnement (exemples : travaux à réaliser à la suite d'une inondation, une tornade, un ouragan, etc.).
- L'urgence liée à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes et les biens auxquels il ne peut être paré dans des délais compatibles pour la réalisation du RAT (exemple : en cas de fuite dans un appartement privatif, s'agissant des travaux de plomberie à effectuer en vue d'éviter un dégât des eaux ; travaux de remplacement d'une toiture détériorée à la suite d'une tempête de grêle).
- Les opérations remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - programmation de travaux de réparation (exemple : travaux de remplacement d'une vitre brisée retenue au moyen de mastic possiblement amianté. A l'inverse, cela ne s'entend pas de travaux de remplacement de fenêtres existantes par des doubles fenêtres) ;
 - programmation de travaux de réparation constitutifs d'une intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante, donc ne visant pas la dépose ou l'encapsulation de matériaux ou produits contenant de l'amiante ;
 - programmation de travaux de réparation peu émissifs en fibres d'amiante (concentration inférieure à 100 f/L).
- Enfin, l'hypothèse où l'opérateur de repérage, missionné par le donneur d'ordre (DO), estime (de façon dûment justifiée) que la réalisation de la mission de repérage exposerait sa santé ou sa sécurité à un risque trop important (par exemple la réalisation d'une mission de repérage au dernier étage d'un bâtiment frappé d'un arrêté de péril).

Dans toutes ces situations, le DO est exempté de la réalisation d'un RAT avant l'engagement des travaux. Cependant, il reste tenu :

- d'indiquer à la ou les entreprises pressenties pour leur réalisation les raisons justifiant de l'absence de réalisation d'un RAT ;
- de tirer les conséquences de l'absence de RAT : dans la mesure où il n'a pu être démontré l'absence (comme la présence effective) d'amiante, le DO doit qualifier ces travaux d'interventions susceptibles de contenir de l'amiante, ce qui implique de confier la réalisation des travaux concernés par cette absence de repérage préalable à une/des entreprises qualifiées (c'est-à-dire disposant de personnel formé pour la réalisation des interventions SS4 et ayant procédé à l'établissement de modes opératoires).

* CAS DISPENSANT LE DO DE L'OBLIGATION PRÉALABLE DE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (R. 4412-97 III ET IV) :

Cela correspond à la situation où les informations déjà détenues par le DO (dans son « dossier amiante parties privatives » ou DAPP, du fait d'un précédent rapport de repérage) lui permettent déjà d'avoir connaissance de la présence ou de l'absence d'amiante dans le périmètre des travaux qu'il envisage programmer. Cela implique que les documents en question portent, au

moins en partie, sur les composants de construction concernés par la nouvelle opération projetée.

Dans ce cas, le DO est dispensé de la réalisation de RAT, mais devra cependant indiquer à la/les entreprises pressenties pour effectuer les travaux concernés les éléments l'autorisant à s'en considérer dispensé.

ATTENTION

- Les éléments détenus par le DO doivent être clairs et facilement exploitables par ce dernier (par exemple : rapport antérieur de repérage) : il n'est effectivement pas attendu du DO qu'il procède à la réalisation d'investigations à l'égal d'un opérateur de repérage, dans la mesure où il ne dispose pas de ses compétences et connaissances en techniques de construction du bâti.
- S'il s'agit de rapports anciens (en particulier ceux afférents à des RAT réalisés avant la publication de la norme NF X 46-020 d'août 2017), le DO devra faire procéder à une évaluation de la conformité réglementaire de ces documents par un opérateur de repérage (article 13 de l'arrêté du 16 juillet 2019). Le cas échéant, si l'opérateur missionné a jugé ce document insuffisant, il devra finalement faire procéder à la réalisation d'un nouveau RAT préalablement à l'engagement des travaux programmés.
- S'il s'agit de document restituant une recherche d'amiante autre que celle avant travaux (par exemple un état de vente), le DO devra, en fonction de son programme de travaux, soit faire compléter les données dudit document, soit faire réaliser un repérage amiante avant travaux. Effectivement, les modalités d'investigations requises pour un état de vente (recherche portant uniquement sur les composants de construction visibles et accessibles par l'opérateur de repérage) ne permettent pas de renseigner quant à la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et produits potentiellement concernés par les travaux programmés et situés en sous-couches.

* PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS TYPES DE DOCUMENTS POUVANT ÊTRE ÉTABLIS PAR UN OPÉRATEUR DE REPÉRAGE À L'ISSUE D'UNE MISSION DE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (RAT) : ON DISTINGUE TROIS CATÉGORIES DE DOCUMENTS :

Le rapport :

Ce document est établi par l'opérateur de repérage dans l'hypothèse où il a été mis en mesure de réaliser, dans le cadre de la mission confiée, l'ensemble des investigations requises du fait du programme de travaux envisagé par le DO.

Le rapport avec préconisation d'investigations complémentaires :

Ce rapport a vocation à être établi par l'opérateur de repérage dans l'hypothèse où il n'a pu, durant sa mission, réaliser certaines investigations dans la mesure où celles-ci sont indissociables de l'engagement effectif des travaux (par exemple : examen de l'intérieur des pièces constitutives d'une chaudière devant être remplacée, cela ne pouvant être effectué qu'une fois les travaux de démantèlement de cet équipement engagés par les prestataires compétents)

Dans ce cas de figure, l'opérateur de repérage devra justifier dans son rapport les raisons techniques ayant rendu impossible la réalisation de ces investigations, mais également alerter le DO quant à la nécessité de faire réaliser lesdites investigations une fois les travaux engagés.

Dûment informé, le DO devra tirer les conséquences de cette situation et, pour les travaux concernés, retenir la qualification juridique d'intervention SS4,

faute de certitude quant à la présence ou à l'absence d'amiante (ceci impliquant de confier leur réalisation à une entreprise dûment qualifiée). Il devra par ailleurs, une fois les composants encore non investigués mis au jour du fait des travaux engagés, missionner un opérateur de repérage pour effectuer les investigations complémentaires requises au titre du RAT.

Le pré-rapport :

Ce document a vocation à être établi lorsque l'opérateur de repérage n'a pas été mis en mesure, durablement, du fait de la carence ou d'insuffisance de la part du DO, de réaliser certaines investigations relevant du périmètre de sa mission de repérage (exemple : défaut de mise à disposition d'un moyen d'accès sécurisé pour investiguer les composants de construction en toiture).

Après avoir informé le DO de la difficulté rencontrée, et faute d'avoir constaté une évolution de la situation rapportée, l'opérateur de repérage remettra au DO un pré-rapport. Si ce dernier consigne certes les conclusions de présence ou d'absence d'amiante concernant les parties de l'immeuble bâti effectivement investiguées, il fait également état de l'impossibilité, du fait du DO, de la réalisation de certaines investigations relevant pourtant du périmètre de la mission de repérage confiée, et indique en conséquence qu'il ne suffit pas, pour le DO, à satisfaire à l'obligation de RAT mise à sa charge.